

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté permanent portant interdiction de démarchage à domicile sur la commune de Hautefort

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 et L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Hautefort ;
Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Hautefort ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Hautefort à compter du 27 novembre 2024 sauf autorisation expresse de la commune et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la Gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites sur le territoire de la commune de Hautefort à compter du 27 novembre 2024 sauf autorisation expresse de la commune et ce, jusqu'à nouvel ordre, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente des calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire de la commune de Hautefort ainsi que ses adjoints.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Hautefort, le 27 novembre 2024
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



Signature of Jean-Louis Pujols, Maire of Hautefort, over a blue circular official stamp of the Commune de Hautefort. The stamp contains the text 'MAIRIE DE HAUTEFORT', 'R.F.', and '24390'.